

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

Règlement n° 64-05-2009

Règlement sur les conteneurs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lorrainville a compétence en matière de voirie, de stationnement et de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 mai 2009 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marco Latreille
et résolu unanimement par les conseillers

- ❖ Que le présent règlement n° 64-05-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 64-05-2009, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Lorrainville :

Conteneurs utilisés pour des travaux de construction, rénovation, démolition

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Un conteneur ne peut pas être installé sur une voie publique (emprise incluse).

Article 3 :

Tout conteneur en contravention avec l'article 2 sera déplacé par les employés de la municipalité ou d'autres personnes qu'elle autorise :

- Sur le terrain du propriétaire;
- Ou du bénéficiaire de ce conteneur.

Le tout aux frais du contribuable.

Article 4 :

Les frais de déplacement du conteneur sont à la charge du propriétaire ou du bénéficiaire du conteneur et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 5 :

Quiconque contrevient à l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Conteneurs utilisés pour l'entreposage ou comme bâtiment

Article 5.1

Les conteneurs existants en 2014 doivent être conformes au règlement de zonage, le 1^{er} octobre 2016.

Article 5.2

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7 h et 21 h.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 9 juin 2009.

(S) Marc Champagne _____
Maire

(S) Francyne Bleau _____
Directrice générale - secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 12 mai 2009

Adoption finale du règlement : 9 juin 2009

Avis d'entrée en vigueur : 9 juin 2009

Modifié le : 14 octobre 2014
